Traitement des demandes

I - DEMANDES PRESENTEES PAR LES ENSEIGNANTS

A) Détermination de la quotité :

Elle doit correspondre :

- à l'addition d'horaires réglementaires des classes (pour éviter qu'une classe soit confiée à deux enseignants),
- à la prise en compte du dispositif de pondération des heures d'enseignement,
- à la prise en compte des réductions prévues en raison de la taille des groupes à l'atelier pour les professeurs d'enseignement professionnel des lycées professionnels.

Je vous rappelle que le temps partiel des documentalistes doit être calculé par rapport à 36 h et celui des assistants chefs de travaux par rapport à 39 h.

La quotité de ces catégories doit être impérativement comprise entre 50 % et 90 % pour les temps partiels sur autorisation, entre 50 % et 80 % pour les temps partiels de droit.

B) Modification de la quotité :

Les personnels enseignants devront, sur leur demande de temps partiel, prendre l'engagement écrit, au cas où la quotité souhaitée serait incompatible avec les nécessités de service, d'accepter une **modification de cette quotité de plus ou moins une heure** et devront préciser s'ils souhaitent conserver un temps plein ou exercer à temps partiel à 50 % en cas d'impossibilité d'accorder le temps partiel demandé.

En cas d'ajustement de la quotité de temps partiel après la rentrée scolaire, il est demandé à l'agent de remplir un nouvel imprimé (annexe I) avec la quotité modifiée. Je vous rappelle que dans ce cas la tacite reconduction débutera le 1er septembre 2024.

Ces modifications devront parvenir à la division des personnels enseignants du rectorat, bureau de l'enseignement privé (DPE 2) **dès le début du mois de septembre**.

Je vous demande de bien vouloir respecter strictement ce délai, de telle sorte que la décision intervienne à la date précitée.

Le décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 rend désormais compatible l'exercice des fonctions à temps partiel avec la réalisation d'heures supplémentaires années (HSA) pour les enseignants **qui en font la demande**.

Cas particuliers

1 - Personnels affectés à titre provisoire pour l'année 2023-2024 :

Les personnels devront renouveler leur demande auprès de leur chef d'établissement dès qu'ils prendront connaissance de leur affectation.

2 - Personnels en congé de longue maladie ou de longue durée :

Pour les personnels actuellement en congé de longue maladie ou congé de longue durée qui envisagent de renouveler leur demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2024, il est opportun de ne formuler cette demande qu'à l'issue de leur congé et de solliciter en attendant, leur réintégration à temps complet.

II - **AVIS FORMULE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT**

- Dans le cas où vous seriez conduit à émettre un avis défavorable, il importe que celui-ci soit précisément motivé ; une mention telle que « ...en raison des nécessités du service » ne saurait être recevable car trop générale.

- Je vous demande d'indiquer clairement la quotité finalement retenue si celle-ci diffère de celle de la demande de l'enseignant.

- Plus généralement, il est essentiel que l'ensemble des demandes de temps partiel soient déposées dans les délais fixés par la présente circulaire. **Il me sera très difficile d'examiner favorablement des demandes parvenues après ces délais, sans motif explicitement exprimé et soutenu par le chef d'établissement.**

La décision d'accorder le temps partiel est prise in fine par le recteur, le dossier étant traité par la DPE, sur avis du chef d'établissement.

TABLEAU RECAPITULATIF

Type de demande	Demande à formuler pour 2024-2025	Observations
Bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation à l'identique depuis le 1er septembre 2021	OUI	Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2023
Personnels qui ont obtenu un temps partiel à la rentrée scolaire 2022 ou 2023 et qui souhaitent le reconduire à l'identique (même quotité – même établissement)	NON	L'agent est déjà en possession d'un arrêté reconduisant tacitement le temps partiel
Personnels qui ont obtenu un temps partiel sur autorisation à la rentrée scolaire 2022 ou 2023 et qui souhaitent en modifier la quotité	OUI	
Personnels à temps complet qui demandent un temps partiel sur autorisation pour la rentrée scolaire 2024 : - ne sollicitant pas de mutation pour la rentrée scolaire 2024 - sollicitant une mutation pour la rentrée scolaire 2024	OUI OUI	La tacite reconduction prend effet au 1er septembre 2024 Si mutation : renouveler la demande auprès du chef d'établissement de la nouvelle affectation
Personnels à temps partiel qui souhaitent réintégrer à temps complet	OUI	Les personnels recevront un arrêté de réintégration à compter du 1er septembre 2024
Personnels souhaitant, suite à l'expiration du temps partiel de droit (3 ans de l'enfant en cours d'année), un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024	OUI	Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2024
Temps partiel de droit pour élever un enfant	2 mois avant la date de début souhaitée	
Temps partiel de droit autre que pour élever un enfant (1ère demande ou renouvellement)	OUI	